

v

Adin

**COMMISSION PARITAIRE DES CONSTRUCTIONS
METALLIQUE, MECANIQUE ET ELECTRIQUE.**

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU *20/01/2006*

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION.

ARTICLE 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises de la région de Mons-Borinage, ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique (CP n° 111), à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques.

ARTICLE 2.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par :

1. « La C.C.T. » : la convention collective de travail.
2. "La région de Mons -Borinage" :
le territoire de l'arrondissement administratif de Mons, à l'exception des communes de Villers -St -Ghislain et Havré.
- 3.. "ONSS" : l'office national de sécurité sociale.
- 4.. "ASBL" : association sans but lucratif.
5. "Les ouvriers" : les ouvriers et ouvrières.
6. "La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique" :
délègue ses pouvoirs à la Section paritaire régionale des ouvriers des Fabrications métalliques de la province du Hainaut.

CHAPITRE II : COTISATION DE SOLIDARITE.

ARTICLE 3

Les entreprises, auxquelles la présente convention collective de travail s'applique, verseront à l'A.S.B.L. "METACENTRE", à partir du 1er janvier 2006, une cotisation trimestrielle égale à 0,10% du total des salaires bruts déclarées (108%) trimestriellement à l'O.N.S.S. et des cotisations patronales à cet organisme.

ARTICLE 4

A partir du 1^{er} janvier 2006, les entreprises, auxquelles s'applique la présente convention collective de travail, ne devront plus verser la cotisation trimestrielle de 0,10% à l'association sans but lucratif « BORIMETAL », créée en exécution de la convention collective de travail du 23 mars 1987, rendue obligatoire par arrêté royal du 9 mars 1988 (Moniteur belge du 14 avril 1988).

Handwritten signatures

NEERLEGGING-DÉPÔT

REGISTR.-ENREGISTR.

NR.
N°

23 -10- 2006

81.903 16/111 0102

2

CHAPITRE III : DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er janvier 2006.

Elle peut être dénoncée par une des parties, moyennant un préavis de six mois notifié par lettre recommandée adressée à Monsieur le Président de la Section paritaire régionale du Hainaut de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique.

Fait à Charleroi, le 8 novembre 2005



Pour la C.C.M.B./

HAINAUT,

la C.M.B./FGTB HAINAUT

Antonio Di Santo
Président provincial

Secrétaire

Pour la HAINAUT,

Etienne HABAY
Secrétaire provincial

Pour AGORIA HAINAUT - NAMUR,

Th. CASTAGNE,
Directeur.

Président de la S.P.R. régionale des ouvriers
des Fabrications métalliques de la Province du Hainaut.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du
Le Ministre de l'Emploi
Peter Vanelthoven